



travail de nuit pour le 1er mai

Par **poissonDouce**, le **26/04/2013 à 08:53**

bonjour;

je travaille de nuit de 21h à 5h dans une entreprise qui tourne en 3/8.

ce jeudi nous avons eu une réunion pour nous indiquer une évolution dans nos horaires de travail pour la semaine du 1er mai.

la direction veut nous faire travailler le mardi 30 avril de 21h à 00h00 - nous faire chômer de 00h00 à 5h et de 21h à 00h00 le 1er mai - nous faire travailler le 2 mai de 00h00 à 5h.

donc on travaillerait 3h le mardi 30 avril / 0h le 1er mai / 5h le 2 mai.

on nous donne le choix soit de venir travailler comme précisé ou alors de poser un jour de repos de nuit pour le 2 mai de 00h00 à 5h et dans ce cas on ne travaillerait que le 30 avril de 21h à 00h00.

nous devons donner individuellement une réponse ce vendredi et la solution qui répondra au choix de la majorité sera retenue.

on nous prévient le 25 mai de ces changements qui auront lieu le 30 avril; le délai de prévenance est-il respecté ?

l'employeur doit t-il nous faire signer un avenant à notre contrat de travail ?

sommes nous couvert en cas d'accident sur notre trajet de travail pour ces horaires inhabituelles ?

peut-il exiger 1 jour de repos de nuit comme équivalent de seulement 5h de travail ?

je vous remercie d'avance pour vos réponses même tardives.

sans vouloir me mettre dans la catégorie du travailleur qui va s'opposer à toutes choses; il y a un problème, des solutions qui ne conviennent pas et une manière de faire pour nous mettre devant le fait accompli qui n'est pas correct.

un jour férié c' un jour où l'on ne travaille pas; là il faudra venir travailler notre nuit du mardi avant le 1er mai et notre nuit du mercredi juste après le 1er mai. les 8h non travaillées sont bien là, mais fractionnées et donc au final il n'y a pas réellement de jour chômé tel que l'on peut l'entendre.

merci encore

Par **P.M.**, le **26/04/2013 à 14:14**

Bonjour,

L'employeur semble respecter en cela le Code du Travail qui prévoit que le 1er mai est un jour chômé et payé...

Pour le délai de prévenance, il faudrait consulter la Convention Collective applicable même s'il paraît effectivement court et il est dommage que l'employeur n'ait pas prévu la possibilité éventuellement d'un pont récupérable...

C'est une question d'organisation du temps de travail qui n'a pas à faire l'objet d'un avenant puisqu'il n'y a pas formellement modification du contrat de travail...

Les 8 heures non travaillées existent bien le 1er mai de 0 h à 5 h et 21 h à minuit...

Normalement, il n'y a pas de problème concernant un accident éventuel de trajets...

Il faudrait savoir s'il y a des Représentants du Personnel dans l'entreprise et s'ils ont été consultés...